

NE_GERICHTE CCC.2000.100 vom 16. Oktober 2000

NE Tribunal cantonal, 2000-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2000.100

FR: NE_GERICHTE CCC.2000.100 du 16 octobre 2000

IT: NE_GERICHTE CCC.2000.100 del 16 ottobre 2000

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable, sa motivation satisfaisant par ailleurs aux conditions légales et jurisprudentielles.

E. 2

Contrairement à ce qu'affirme le recourant, la preuve testimoniale n'est pas exclue en procédure sommaire neuchâteloise (CCC V, p.319). Il reste à examiner si le juge de la mainlevée est en droit de prendre en considération une déclaration écrite d'un tiers établie pour les besoins de la cause.

E. 3

En procédure ordinaire, la preuve testimoniale suppose en principe la comparution du témoin qui est interrogé contradictoirement au cours de l'audience. Selon une jurisprudence rendue sous l'empire du Code de procédure civile de 1906, la production d'une déclaration destinée à tenir lieu de preuve testimoniale régulièrement administrée n'est pas admise, au motif que demander une telle déclaration, revient à priver la contre-partie du droit de contre-interroger et de faire assermenter le témoin (CCC III, p.155). Cette prohibition était d'ailleurs explicitement prévue à l'article 271 du Code de 1906, aux termes duquel " Les déclarations écrites délivrées en vue du procès, et contenant soit un témoignage sur les faits de la cause, soit un avis sur une question soulevée par le litige, sont éliminées du dossier sur opposition de la partie intéressée" (voir aussi ATC II 186, 483, V, p.368, VII, p.357 et VIII, p.20). Il a toutefois été jugé que l'article 229 litt.c du même code permettait la production de certificats, par quoi il fallait entendre un acte par lequel un individu, un fonctionnaire ou un corps constitué attestait d'une façon objective l'existence d'un fait que leurs occupations professionnelles leur permettaient de constater. En droit actuel également, les déclarations écrites de personnes qui pourraient être entendues comme témoins ne sont pas catégoriquement prohibées. L'article 240 CPC permet, exceptionnellement, l'envoi aux témoins, par le greffier, d'un questionnaire écrit, pour autant que les parties y consentent. D'autre part, l'article 247 CPC assure le caractère contradictoire de la consultation des témoins par voie de questionnaire. Cette solution n'est pas inconnue d'autres lois de procédure suisses (Leuch/Marbach/Kellerhals/ Sterchi , Die Zivilprozessordnung für den Kanton Bern, 5 ème édition, Berne 2000, p.569, note 1b ad. art.241; Frank/Sträuli/Messmer , Kommentar zur zürcherischen Zivilprozessordnung, 3 ème édition, Zurich 1997, note 2, ad. § 168). Ces derniers auteurs précisent que l'interdiction de principe des attestations écrites ne trouve pas application en procédure sommaire. Il est exact que la production unilatérale d'une déclaration écrite est sujette à caution sous l'angle du principe de la contradiction.

E. 4

Il faut toutefois tenir compte du fait que la procédure de mainlevée d'opposition est expéditive et que la comparution de témoins à l'audience, si elle n'est pas interdite en principe, est rare en pratique, le tribunal jugeant dans la grande majorité des cas sur la base des pièces produites. En outre, la procédure de mainlevée d'opposition n'aboutit pas à une décision fixant définitivement les droits respectifs des parties, l'une et l'autre restant libre, dans la mesure où elle succombe, de faire appel au juge du fond. Bien que Panchaud et Caprez, (La mainlevée d'opposition, 2^{ème} édition, Zurich 1980, p.398), indiquent que " Les déclarations écrites de personnes qui pourraient être entendues comme témoins - si la preuve testimoniale était possible - sont cependant sans portée ", ils ne mentionnent à l'appui de cette solution que l'opinion doctrinale de D. Stähelin in BJM 1958 IV n.1. Pour sa part, Gilliéron, (Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite, art.1-88), reprend presque textuellement la formule de Panchaud et Caprez, en ajoutant toutefois que de telles déclarations peuvent être retenues à titre de renseignements.

E. 5

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que le premier juge a tenu compte de la déclaration prônée par l'intimée, mais que celle-ci ne constituait pas le seul indice du fait que le premier mois de loyer avait effectivement été payé de la main à la main. D'une part, la signature du contrat de bail est intervenue après l'entrée en jouissance. D'autre part, ce n'est que le 11 juin 1999 que le recourant, par l'intermédiaire de son mandataire, a réclamé le paiement de trois loyers, sans d'ailleurs préciser à quels mois ils correspondaient. Il y avait là suffisamment d'indices pour que le juge puisse admettre la vraisemblance de la libération de l'intimée, en vertu du large pouvoir d'appréciation qui est le sien en cette matière (RJN 7 I 144; cf. aussi RJN 1983, p.180 et 1986, p.305).

E. 6

Au surplus, le recourant ne remet pas en cause l'affirmation selon laquelle le loyer du mois d'octobre 1998 aurait été réduit à 700 francs au motif que l'intimée n'aurait pas occupé l'appartement depuis le 1^{er} octobre, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner cette question.

E. 7

Le recours est mal fondé.

E. 8

Vu le sort de la cause, les frais seront mis à la charge du recourant, ainsi qu'une indemnité de dépens en faveur de l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.